COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
REQUETE POUR AVIS CONSULTATIF DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIERE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES
EXPOSE ECRIT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
7 AOÛT 2024

TABLE DES MATIERES

ı.	DETERMINATION DU DROIT APPLICABLE	3
II. DE L	LA COUR DEVRAIT PRENDRE EN COMPTE L'AVIS RENDU PAR LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DRO A MER	
III. CON	LES OBLIGATIONS DES ÉTATS FONDÉES SUR LES TRAITÉS AU REGARD DU PRINCIPE DE RESPONSABIL MMUNE MAIS DIFFÉRENCIÉE ET DES CAPACITÉS RESPECTIVES	
A B C D	LES OBLIGATIONS D'ADAPTATION	9 11 12
	LE PRINCIPE DE DUE DILIGENCE	
A B C	L'APPROCHE DE PRECAUTION EST UN DERIVE DE L'OBLIGATION DE DUE DILIGENCE	18
V. CLIN	L'INTÉRACTION ENTRE LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS ET LA PROTECTION DU SYSTÈME MATIQUE	
VI.	LES DROITS HUMAINS ET LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE	23
A B		
	 Le droit à l'autodétermination Le droit à la vie 	
	 L'accès à l'eau Le droit à l'alimentation 	
	5. Le droit à la santé	28
_	7. Le droit au développement	31
C VII.	LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS	
VIII.	LA QUESTION DE L'ÉCOCIDE	35
IX.	LE DROIT DES PEUPLES ET DES GENERATIONS EUTURES ET LA BONNE GESTION DES RESSOURCES	38

- La République du Cameroun soumet par la présente son second exposé écrit dans le contexte de la Requête, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, d'un avis consultatif sur les obligations des États en matière de changements climatiques.
- 2. Le présent exposé écrit aborde plusieurs questions en réponse aux soumissions faites au mois de mars 2024, à la Cour. Ces questions sont : (I) la détermination du droit applicable ; (II) la prise en compte de l'avis du 21 mai 2024 du Tribunal international du droit de la mer ; (III) les obligations des États fondées sur les traités au regard du principe de responsabilité commune mais différenciée et des capacités respectives ; (IV) le principe de due diligence ; (V) l'interaction entre les investissements étrangers et les changements climatiques ; (VI) les droits humains et la protection du système climatique ; (VII) la responsabilité des états ; (VIII) l'écocide; et (IX) le lien entre la bonne gestion des ressources et le droit des peuples et des générations futures.

I. DÉTERMINATION DU DROIT APPLICABLE

- 3. La question du droit applicable à l'avis consultatif a été soulevée dans les différentes soumissions de mars 2024.
- 4. Selon le Cameroun, la Cour doit prendre en compte le corpus du droit international. La loi applicable concerne les traités spécifiques au changement climatique (la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris) ainsi que les accords multilatéraux environnementaux, le droit international coutumier et les principes généraux du droit international. Pour répondre de manière complète à la question, la Cour doit également appréhender les autres branches du droit international, autres que le droit international de l'environnement comme le droit international des droits humains et le droit de la mer.

5. De plus, le Cameroun partage la position de l'Union africaine selon laquelle¹:

DANS L'ORIGINAL:

the Court should also have particular regard to African regional instruments, which form part of the corpus of international law, and which are relevant to the interpretation and clarification of States' specific obligations. These include: (i) human rights instruments and decisions of the relevant human rights treaty bodies; (ii) regional conventions; and (iii) declarations, decisions and other instruments which form part of the practice of the African region and shed light on the impacts, vulnerabilities, priorities and values of the African continent related to climate change.

TRADUCTION:

la Cour devrait également accorder une attention particulière aux instruments régionaux africains, qui font partie du corpus du droit international et qui sont pertinents pour l'interprétation et la clarification des obligations spécifiques des États. Il s'agit notamment (i) des instruments relatifs aux droits humains et les décisions des organes établis sous les traités pertinents en matière de droits humains ; (ii) des conventions régionales ; et (iii) des déclarations, décisions et autres instruments qui font partie de la pratique de la région africaine et qui éclairent les impacts, les vulnérabilités, les priorités et les valeurs du continent africain en ce qui concerne le changement climatique.

II. LA COUR DEVRAIT PRENDRE EN COMPTE L'AVIS RENDU PAR LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

6. Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a rendu le 21 mai 2024 son avis consultatif relatif à aux questions soumises par la Commission des petits

Observations écrites Union africaine 22 mars 2024, p.26, para. 66, et plus généralement, pp. 18-21, paras. 42-49 et pp. 26-32, paras. 66-80.

États insulaires sur le changement climatique et le droit international. La Commission a posé au Tribunal la demande suivante :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ? b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?
- 7. Le Cameroun demande à la Cour de porter une attention particulière à l'avis rendu par le TIDM. D'une part, en raison du sujet commun, la Cour ayant un mandat plus large est amenée à connaître de questions relatives au droit de la mer. D'autre part, les deux avis demandés à la CIJ et au TIDM concernent les obligations internationales face aux effets du changement climatique. Au regard du caractère inédit des demandes soumises, la Cour devrait porter une attention particulière à l'avis du TIDM.
- 8. De plus, la CIJ dans sa pratique antérieure a déjà pris en considération des arrêts du TIDM comme en témoigne les affaires Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)² et Diallo sur l'indemnisation (République de Guinée c. République démocratique du Congo)³ de 2012. En tout état de cause, l'importance d'une action coordonnée des États en la matière nécessite de construire une jurisprudence internationale cohérente.

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), Arrêt, C.I.J Recueil 2012, p. 624.

Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, Arrêt, C.I.J Recueil 2012, p. 324.

- 9. Le Cameroun souhaite porter à l'attention de la Cour des points précis de l'avis du TIDM concernant les obligations identifiées à l'article 194§1 de la CNUDM :
 - Les mesures à prendre pour lutter contre la pollution marine doivent être déterminées de manière objective grâce à la science, aux normes internationales en matière de changement climatique et selon les moyens et capacités dont disposent l'État⁴.
 - « Les formules 'moyens les mieux adaptés dont ils disposent' et 'en fonction de leurs capacités' introduisent un certain degré de souplesse dans la mise en œuvre de l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention. En particulier, elles visent à faire droit aux besoins et intérêts des États disposant de moyens et de capacités limités, et à alléger la charge excessive que la mise en œuvre de cette obligation pourrait faire peser sur ces États. Toutefois, la référence aux moyens disponibles et aux capacités ne doit pas servir d'excuse pour différer indûment l'exécution de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires énoncée à l'article 194, paragraphe 1, ou pour s'en exempter »5.
 - Le niveau de diligence en matière de pollution marine résultant des GES doit être élevé : « À la lumière de ces informations, le Tribunal considère que le niveau de diligence requise exigé des États en rapport avec la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES doit être élevé. Toutefois, sa mise en œuvre peut varier selon les capacités des États et les ressources dont ils disposent. Cette mise en œuvre exige d'un État disposant de grandes capacités et de ressources suffisantes de faire davantage qu'un État moins bien pourvu. Néanmoins, mettre en œuvre l'obligation de diligence requise impose même à ce dernier de faire tout son possible, selon ses capacités et ses ressources, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »⁶.

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, pp. 80-81, paras. 206-207, **Pièce 16**.

⁵ *Ibid*, p. 88, para. 226 [nous soulignons].

⁶ *Id.*, pp. 93-94, para. 241.

 L'approche de précaution fait partie intégrante de l'obligation de due diligence
 : « En conséquence, les États doivent appliquer l'approche de précaution dans leur exercice de la diligence requise afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »⁷.

III. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS FONDÉES SUR LES TRAITÉS AU REGARD DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ COMMUNE MAIS DIFFÉRENCIÉE ET DES CAPACITÉS RESPECTIVES

- 10. Certaines soumissions faites à la Cour ont soulevé la question des obligations des États relatives aux traités sur le changement climatique.
- 11. Les obligations des États en matière de changement climatique dérivent principalement des traités et en particulier de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris. Les dispositions de l'Accord de Paris renforcent les dispositions contenues dans la CCNUCC. Les États doivent également appliquer les principes du droit international de l'environnement inscrit dans ces traités⁸.
- 12. L'Accord de Paris prévoit l'objectif de limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels⁹. De ce fait, les traités prévoient des obligations spécifiques afin d'atteindre cet objectif commun¹⁰.
- 13. Le Cameroun souhaite répondre sur les obligations principales des États en matière de changement climatique que sont les obligations d'atténuation (**A**), d'adaptation (**B**) et les obligations de soutien financier, de transfert technologique et de renforcement des capacités (**C**). Ces obligations doivent être appliquées au

⁷ Id., p. 94, para. 242.

Observations écrites de l'Union africaine du 22 mars 2024, p. 22, paras. 51-52.

⁹ Accord de Paris, Article 2 (a).

Accord de Paris, Article 3 et Article 13 ; Observations écrites de la République du Kenya du 22 mars 2024, pp. 54-55, para. 5.37.

regard du principe de responsabilité commune mais différenciée et des capacités respectives (**D**).

A. LES OBLIGATIONS D'ATTÉNUATION

14. Selon l'Accord de Paris : « [l]es Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions"¹¹. Les mesures d'atténuation doivent permettre le contrôle de l'augmentation de la température mondiale afin d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris. Au regard de cet objectif, les États ont l'obligation de mettre en œuvre des contributions déterminées au niveau national : « [c]haque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser »¹².

15. En tout état de cause, l'article 4(3) de l'Accord de Paris requiert que la contribution déterminée au niveau national¹³:

représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

Malgré la marge d'appréciation des États dans l'adoption de leurs contributions déterminées au niveau national, l'adoption d'une contribution déterminée trop basse au niveau national peut constituer une violation du droit international, comme il l'a été considéré en relation à certains droits nationaux¹⁴.

¹¹ Accord de Paris, Article 4(2).

¹² Accord de Paris, Article 4(2).

¹³ Accord de Paris, Article 4(3).

Cour suprême des Pays-Bas, Stichting Urgenda c. Royaume des Pays-Bas, jugement, 20 décembre 2019, n°19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2007, **Pièce 13**.

Comme l'indique le texte de l'article 4(3) de l'Accord de Paris, ces obligations d'atténuation sont communes mais différenciées. En outre, cette différentiation s'illustre également dans l'obligation des pays développés de faire preuve de « leadership » : « [l]es pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie »¹⁵.

16. Or, la Cour doit prendre en considération les capacités d'atténuation limitée pour les États qui sont les plus vulnérables face aux changements climatiques. Le Cameroun renvoie aux explications de l'Union africaine dans ses observations écrites¹⁶. En tout état de cause, même si tous les États partagent une responsabilité commune en vue d'atténuer la température mondiale, le « leadership » des États développés reste essentiel pour réduire efficacement les GES. Les États développés portent des obligations et une responsabilité plus grande en raison de leurs capacités et de leur contribution historique au changement climatique¹⁷.

B. LES OBLIGATIONS D'ADAPTATION

17. L'article 7 de l'Accord de Paris prévoit que 18:

Les Parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2.

¹⁵ Accord de Paris, Article 4(4); CCNUCC, Article 3(1).

Observations écrites de l'Union Africaine, pp. 52-53, para.134.

Observations écrites du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, p. 22, para. 78.

Accord de Paris, Articles 7(1), 7(9); CCNUCC, Article 4(1)(b).

18. Pour ce faire, les États Parties doivent entreprendre¹⁹:

Selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles.

19. Les mesures d'adaptation permettent aux États de lutter contre les effets actuels et futurs du réchauffement climatique. Ces mesures sont d'une importance vitale pour les États les plus vulnérables face aux effets du changement climatique. Les traités prévoient alors une obligation d'assistance internationale²⁰:

Les Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

En outre, « [u]*n appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement* » concernant l'application des mesures d'adaptation²¹.

20. Ainsi, le Cameroun souhaite porter à l'attention de la Cour l'obligation impérative des États développés de soutenir l'adaptation au changement climatique des pays en développement. Cette assistance est cruciale pour ces États afin qu'ils puissent mettre en œuvre de manière plus efficace leurs mesures d'adaptation²².

¹⁹ Accord de Paris, Article 7(9).

²⁰ Accord de Paris, Article 7(6).

²¹ Accord de Paris, Article 7(13.

Observations écrites de la République populaire de Chine du 22 mars 2024, pp. 30-31, para. 71 ; Observations écrites de l'Union africaine du 22 mars 2024, pp. 54-55, paras.139-140 ; Observation écrites du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, pp. 28-29, para. 104.

C. L'OBLIGATION DE SOUTIEN FINANCIER, DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

- 21. Les traités pertinents prévoient des obligations de soutien financier²³, de transfert technologique²⁴ et de renforcement des capacités²⁵. L'application efficace des mesures d'atténuation et d'adaptation des pays en développement est intrinsèquement liée au respect des États développés de leurs obligations de soutien.
- 22. Le Cameroun ainsi que de nombreux États en développement disposent de moyens limités afin de mettre en œuvre efficacement leurs obligations conventionnelles. Le manquement des engagements financiers des pays développés à soutenir les pays en développement pourrait compromettre les efforts mondiaux pour atteindre les objectifs que les Parties se sont fixés dans le cadre de l'Accord de Paris.
- 23. Ce lien direct entre les obligations de soutien des États développées et la bonne application des obligations conventionnelles par les États en développement est reconnu par la CCNUCC²⁶:

La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties.

24. L'Accord de Paris réaffirme cette vision²⁷:

²³ CCNUCC, Articles 4(4), 4(3); Accord de Paris, Article 9(1).

²⁴ CCNUCC, Articles 4(5), 10(6); Accord de Paris, Article 13(9).

²⁵ Accord de Paris, Article 11 (3).

²⁶ CCNUCC, Article 4(7).

Accord de Paris, Articles 3, 4(5).

Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement.

25. Or, le soutien financier actuel est inférieur aux besoins réels des pays en développement²⁸. Il ne peut être soutenu que les pays développés respectent leurs obligations de soutien alors que ce soutien est nettement inférieur aux besoins des pays vulnérables face aux effets du changement climatique.

D. LE PRINCIPE DE RESPONSABILITE COMMUNE MAIS DIFFERENCIEE ET DES CAPACITES RESPECTIVES

26. Le « principe de responsabilité commune mais différenciée et des capacités respectives » (**PRCD-CR**) est un principe reconnu dans les traités CCNUCC et l'Accord de Paris :

Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement²⁹.

Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation [...]³⁰.

Observations écrites de l'Union africaine du 22 mars 2024, p. 58, para. 147.

²⁹ CCNUCC, préambule.

³⁰ CCNUCC, Article 4.

Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales³¹.

La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales³².

- 27. Le PRCD-CR implique que tous les États doivent lutter contre le réchauffement climatique³³. Néanmoins, en raison de leur contribution historique au changement climatique et de la croissance économique dont ils ont profité, les États développés ont des obligations différenciées à savoir une responsabilité plus grande dans la réduction des GES et des obligations d'assistance aux pays en développement.
- 28. Ce principe implique également que les États développés doivent faire preuve de « leadership » : « Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie »³⁴.
- 29. Le Cameroun soutien une position similaire à des nombreux États quant à la définition et portée du PRCD-CR³⁵. Ce principe ne devrait pas être limité au regard de son importance en tant que principe du droit international de l'environnement.

Accord de Paris, Article 2(2).

³² Accord de Paris, Article 4(3).

Accord de Paris, Article 2.

Accord de Paris, Article 4(4).

Observations écrites de la République du Kenya, p. 55, para. 5.38; Observations écrites du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, p. 17, para. 59; Observations écrites de la République démocratique du Congo, pp. 96-98, paras. 191-195.

IV. LE PRINCIPE DE DUE DILIGENCE

30. De nombreuses soumissions faites à la Cour évoque l'obligation de due diligence concernant les obligations des États face au changement climatique. La Cour peut se référer aux observations écrites de l'Union africaine qui résume l'obligation comme³⁶:

DANS L'ORIGINAL

The duty of due diligence requires States to exercise to avoid causing significant environmental harm or risk thereof in another state or in areas beyond their national jurisdictions. Obligations of conduct and 'due diligence' are closely linked, in that due diligence is 'an obligation to deploy adequate means, to exercise best possible efforts, to do the utmost, to obtain this result.' When complementing treaty obligations, such as those found in the UNFCCC and the Paris Agreement, the duty of due diligence emphasises the level of diligence required under the treaty obligation, and sets a rigorous, continuous, and evolving standard for assessing compliance or breach with the obligation. The duty of due diligence is thus applicable and forms part of the corpus of international law under which the Court is requested to answer the questions.

TRADUCTION

L'obligation de due diligence exige des États qu'ils s'efforcent d'éviter de causer des dommages environnementaux importants ou des risques de dommages environnementaux importants dans un autre État ou dans des zones situées au-delà de leur juridiction nationale. Les obligations de conduite et de « due diligence » sont étroitement liées, dans la mesure où la due diligence est « une obligation de mettre en œuvre des moyens adéquats, de déployer les meilleurs efforts possibles, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir ce résultat ». Lorsqu'il complète les obligations conventionnelles, telles que celles

Observations écrites de l'Union africaine du 22 mars 2024, para. 55, p. 23 ; Observations écrites de la République démocratique du Congo du 4 mars 2024, p. 69, para. 136.

de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, le devoir de diligence raisonnable met l'accent sur le niveau de diligence requis en vertu de l'obligation conventionnelle et établit une norme rigoureuse, continue et évolutive pour évaluer le respect ou la violation de l'obligation. L'obligation de diligence raisonnable est donc applicable et fait partie du corpus de droit international en vertu duquel la Cour est invitée à répondre aux questions.

- 31. L'Accord de Paris prévoit de manière générale des obligations de conduite et donc de due diligence, par opposition aux obligations de résultat. Les États ont l'obligation de prendre des mesures internes, toutefois, la réalisation ou non d'un objectif spécial déterminé ne peut donner lieu à des conséquences juridiques. Cependant, les États demeurent tenus de faire du mieux possible pour atteindre cet objectif³⁷. En effet, l'article 4(2) de l'Accord de Paris³⁸ concernant la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ainsi que l'article 4(3) de l'Accord de Paris³⁹ sont des obligations de due diligence.
- 32. Même si l'obligation de due diligence laisse une marge d'appréciation certaine, cette obligation ne doit pas être un moyen pour les États de contourner leur responsabilité commune dans l'effort mondial contre le réchauffement climatique. Le Cameroun partage la position de la République démocratique du Congo que⁴⁰:

La circonstance que l'on est a priori devant des obligations de moyen ne signifie pas que ces obligations ne relèveraient que de la marge d'appréciation des États, qui pourraient se retrancher derrière une présomption générale de conformité au droit international pour s'exonérer de toute responsabilité.

33. Le Cameroun souhaite souligner certains aspects essentiels de l'obligation de due diligence : l'obligation de due diligence doit être déterminée de manière objective (A) ; l'approche de précaution dérive de l'obligation de due diligence (B) ; et les

³⁷ Accord de Paris, Article 4(2).

Observations écrites de l'Union africaine du 22 mars 2024, p. 52, paras. 132-133.

Observations écrites de l'Union européenne, p. 38, para. 147.

Observations écrites de la Républiques démocratique du Congo, p. 88, para. 168.

États doivent prendre en considération les générations futures dans la mise en œuvre de leurs obligations de due diligence (**C**).

A. LA DETERMINATION OBJECTIVE DES OBLIGATIONS DE DUE DILIGENCE

34. Le contour des obligations de due diligence a été pendant longtemps difficile à définir en raison de son caractère variable⁴¹. Néanmoins, le Cameroun se réfère à la vision de l'Union africaine qui démontre que l'obligation de due diligence correspond à des obligations spécifiques⁴².

35. Le contenu de l'obligation de due diligence a été énoncé par la Cour dans l'affaire Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay⁴³:

Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie.

36. Cette approche a été confirmée par le TIDM⁴⁴:

L'obligation de diligence requise exige qu'un État mette en place un système national, comprenant une législation, des procédures administratives et un mécanisme d'exécution nécessaires pour réglementer les activités en question, et exerce la vigilance appropriée afin que ce système fonctionne efficacement, en vue d'atteindre l'objectif recherché.

Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif du 1er février 2011, TIDM Recueil 2011, Pièce 17, p. 43, para.117.

Observations écrites de l'Union africaine du 22 mars 2024, pp. 37-39, para. 96.

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), Arrêt, C.I.J Recueil 2010, p. 79, para. 197.

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, **Pièce 16**, p. 91, para. 235.

37. En tout état de cause, le respect de l'obligation de due diligence dépend de la mise en place d'un mécanisme de contrôle interne efficace⁴⁵ qui se précise et dont l'articulation n'est pas si loin d'une obligation de résultat. Le Cameroun partage la vision de la République démocratique du Congo qui estime que⁴⁶:

au vu de ces circonstances, c'est plutôt à chaque État de démontrer qu'il a pris les mesures appropriées et, le cas échéant, de montrer que certaines mesures préconisées ont été « impossibles » à adopter, et le restent à l'heure actuelle. Depuis plusieurs années, l'action est devenue impérative, non plus pour prévenir, mais aussi et surtout pour mettre fin à des violations de l'obligation de diligence. D'une obligation générale et de moyens, elle prend de manière croissante la forme d'une obligation précise, voire de résultat.

- 38. Le Cameroun souhaite attirer l'attention de la Cour sur le développement de l'obligation de due diligence, tel que constaté par le TIDM dans son récent avis consultatif. Le TIDM a jugé que les mesures pour lutter contre la pollution marine, qui sont des obligations de due diligence, doivent faire l'objet d'une détermination objective⁴⁷. Cette détermination objective doit prendre en compte la science, les règles et normes internationales en matière de changement climatique (particulièrement la CCNUCC et l'Accord de Paris) et les moyens et capacités dont disposent l'Etat⁴⁸.
- 39. La prise en considération de ce dernier facteur démontre que le principe de due diligence doit être lu de manière conjointe avec le PRCD-CR. Des observations en ce sens ont déjà été faites⁴⁹. Pour de nombreux Etats, le respect de l'obligation de due diligence dérivant des traités doit nécessairement s'évaluer en fonction des

Observations écrites de la République arabe d'Égypte du 22 mars 2024, paras. 115-116, p. 30 ; Observations écrites de l'Union européenne, p. 25, para. 86.

Observations écrites de la République démocratique du Congo, p. 90, para. 173.

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, **Pièce 16** p. 80, para. 206.

⁴⁸ *Ibid.*, pp. 80-81, para. 207.

Observations écrites du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, p. 2, para. 77.

capacités respectives et les Etats développés portent un plus grand standard de diligence⁵⁰.

B. L'APPROCHE DE PRECAUTION EST UN DERIVE DE L'OBLIGATION DE DUE DILIGENCE

40. L'approche de précaution implique que⁵¹:

En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Cette approche de précaution est aussi inscrite dans la CCNUCC, qui prévoit : « II incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes »52. L'approche de précaution est essentielle dans le régime du changement climatique en ce qu'elle permet d'agir avant et de prévenir toute atteinte à l'environnement.

41. Le TIDM dans deux avis consultatifs considère que l'approche de précaution fait partie intégrante de l'obligation de due diligence :

> « il est approprié de souligner que l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux Etats qui patronnent »53

⁵⁰ Observations écrites de la République arabe d'Égypte, p. 35, para. 149; Observations écrites de la République démocratique du Congo, p. 97, para. 192.

⁵¹ Déclaration de Rio, 1992, Principe 15.

⁵² CCNUCC, Article 3§3.

⁵³ Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), Pièce 17, p. 46, para. 13.

- « En conséquence, les États doivent appliquer l'approche de précaution dans leur exercice de la diligence requise afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »⁵⁴.
- 42. Le Cameroun partage la vision du TIDM, en accord avec d'autres Etats, que l'approche de précaution fait partie intégrante de l'obligation de due diligence.

C. L'OBLIGATION DE DUE DILIGENCE ET LES GENERATIONS FUTURES

- 43. Dans ses premières observations, le Cameroun a rappelé l'importance de prendre en compte le droit des générations futures⁵⁵. Le Cameroun, tout comme d'autres États, considère que le principe de due diligence doit prendre en compte les générations futures⁵⁶.
- 44. En effet, lorsque les Etats prennent des mesures d'atténuation à travers leurs contributions nationales déterminées, qui sont des obligations de due diligence, ces derniers ont l'obligation de prendre en compte les générations futures dans leurs mesures⁵⁷.
- 45. Le Cameroun partage la vision suivante selon laquelle⁵⁸:

Les États doivent donc agir selon les principes de prévention et précaution, empêcher toute activité, qu'elle soit étatique ou non, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle peut entraîner une violation des droits des générations futures.

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, **Pièce 17**, p. 94, para. 242.

Observations écrites de la République du Cameroun, pp. 7-10, paras. 18-28.

Observations écrites de la République démocratique du Congo, p. 74, para. 145.

Observations écrites Union africaine du 22 mars 2024, para. 21, p. 48 ; Observations écrites de l'Union européenne p. 48, paras. 179-180.

Observations écrites de la République du Congo, pp. 84-86, para. 162.

V. L'INTÉRACTION ENTRE LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS ET LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE

- 46. Le Cameroun souhaite aborder la question de l'interaction entre le droit des investissements et la protection de l'environnement, soulignant les défis posés par l'existence concomitante de ces deux domaines. Cette interaction met en lumière les tensions qui surviennent entre les politiques environnementales, notamment de transition énergétique, mais aussi les obligations différenciées des pays en voie de développement dans le domaine extractif, les intérêts des investisseurs, et le besoin général d'apports en capitaux, incluant ne capitaux étrangers, autant pour la transition énergétique que pour les opérations futures, notamment dans le domaine extractif.
- 47. Le risque de réparation excessive de préjudices allégués par des investisseurs étrangers, dans certains contextes, pourrait avoir une influence négative sur les politiques environnementales des États, adoptées dans le but d'honorer leurs obligations internationales en matière de changement climatique⁵⁹. De plus, la réparation demandée n'est pas toujours adaptée puisque les investisseurs pourraient avoir eux-mêmes contribué aux changements climatiques⁶⁰ ou certainement être bien au fait que les politiques globales d'au moins la dernière décennie doivent avoir modifiées les attentes légitimes, générales et spécifiques, des investisseurs qui dès lors sont eux aussi sujets à une réglementation alignée avec les les obligations internationales des Etats ne matière de changements climatiques.
- 48. Comme il l'a été évoqué, les investisseurs ne devraient généralement pas percevoir d'indemnisation pour faire face aux mesures prises de bonne foi (et donc sans discrimination) par les États, au nom de l'intérêt général, pour la protection de l'environnement et afin de limiter les effets des changements climatiques⁶¹. C'est dans ce contexte que le Cameroun porte également à l'attention de la Cour

Observations écrites de la République démocratique du Congo, p. 128, paras. 244-245.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 128, para. 246.

⁶¹ *Ibid.*, p. 129, paras. 247-249.

le protocole d'investissement de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF)⁶², adopté par les 54 pays africains, en octobre 2022, où tous les Etats africains ont adopté une telle position.

49. Le texte de l'article 24 (Droit de Réglementer) du protocole d'investissement de la ZLECAF prévoit :⁶³

Conformément au droit international coutumier et aux autres principes généraux du droit international, chaque État partie a le droit de réglementer, notamment de prendre des mesures pour faire en sorte que les investissements sur son territoire soient compatibles avec les objectifs et les principes du développement durable, ainsi qu'avec d'autres objectifs légitimes de politique environnementale, sanitaire, climatique, sociale et économique et avec les intérêts essentiels de sécurité.

<u>Il est entendu</u> que les mesures prises par un État partie pour se conformer à ses obligations internationales en vertu d'autres traités pertinents ne constituent pas une violation du présent Protocole.

Pour lever toute ambiguïté, l'exercice du droit de réglementer en vertu des paragraphes 1 et 2 ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnisation de la part d'un investisseur.

[Souligné]

50. Ainsi, les mesures adoptées pour assurer la compatibilité des investissements avec « les objectifs et les principes du développement durable » et « d'autres objectifs légitimes de politiques environnementale », ce qui inclut nécessairement les obligations internationales en matière de changements climatiques, ne violent pas les obligations de protection des investissements du protocole d'investissement de la ZLECAF. De telles mesures ne peuvent non plus ouvrir voie à indemnisation.

51. L'article 24 utilise les termes « *Il est entendu* », qui est traduit en anglais par « *For greater certainty* », notamment dans la pratique camerounaise en matière de droit

Protocole d'Investissement de la ZLECAF, **Pièce 12**, Article 24.

⁶³ Ibid.

des traités⁶⁴, signifiant que les parties au traité estiment que l'obligation ou le principe s'applique même hors de l'existence d'une obligation conventionnelle.

- 52. Les dispositions pertinentes de la ZLECAF démontrent ainsi l'opinion de tout un continent à l'effet que ces régles, visant à faire prévaloir les obligations environnementales appliquées de bonne foi sur le droit à la compensation d'un investisseur, s'appliquent même en l'absence de normes conventionnelles.
- 53. Le Cameroun estime donc que les normes reflétées par l'article 24 (Droit de Réglementer) du protocole d'investissement de la ZLECAF sont généralement applicables de manière coutumière. La Cour pourra aussi, ou en tout état de cause, reconnaître au moins une coutume régionale applicable à tout le continent africain, qui pourra être invoquée dans tout différend en matière d'investissement sur le continent africain, que la ZLECAF soit directement applicable ou non.
- 54. Le Cameroun considère aussi que les États ont l'obligation de promouvoir un développement écologique en cohérence avec l'essor de l'industrialisation dans les pays en développement. Un essor continu de l'industrialisation est nécessaire pour les pays en voie de développement, notamment au vu des obligations différenciées en matière de changement climatique, tout en respectant par ailleurs les obligations internationales en matière de changements climatiques.
- 55. Le Cameroun tient par ailleurs à informer la Cour qu'il œuvre activement pour la restauration des sites d'exploitation de ressources naturelles. Il a notamment, à travers son nouveau code minier, mis en place un Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et carrières⁶⁵. Ce fonds est financé

Voir, eg Accord de Promotion et de Protection des Investissements, Cameroun-Canada, fait à Toronto, le 3 mars 2014, **Pièce 2,** Article 1("investisseur d'une partie"), Article 5(3), Article 10(1), Article 11(3), 17(8), para. 3 de l'Annexe III.

Loi No. 2023/014 du 19 décembre 2023, Portant Code Minier, **Pièce 14**, Article 25(5), 32(5), 40(4), 133(2) et tout particulièrement 190-193. En ce sens, voir aussi de manière plus générale le cadre législatif suivant du Cameroun par rapport au respect de diverses obligations liées à l'environnement : Loi N°89/27 portant sur les déchets dangereux et toxique, **Pièce 24**; Loi N° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, **Pièce 25**; Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et la pêche, **Pièce 26**; Loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relatives aux établissements classés dangereux, **Pièce 27**; Loi N°2019/008 du 25 avril 2019 portant code pétrolier, **Pièce 28**; Constitution de 1996 du Cameroun, **Pièce 29**, Préambule (« Toute personne a droit a` un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et la promotion de l'environnement; »).

par un ensemble de recettes parafiscales, telles l'impôt minier et la taxe à l'extraction. La Cour pourrait souligner que l'absence de respect de ces obligations par les investisseurs, peut, et devrait, avoir un effet négatif sur l'exercice de droits, non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international, par exemple dans le cadre d'arbitrages sous des traités de promotion et protection des investissements, comme le protocole d'investissement de la ZLECAF.

VI. LES DROITS HUMAINS ET LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE

- 56.Le Cameroun s'attachera à démontrer les relations entre les changements climatiques et les droits humains, l'analyse du Cameroun se déroulera entre quatre temps.
- 57. Dans un premier temps, il sera démontré l'existence de liens entre les changements climatiques et les droits humains qui ont un effet directement et indirectement sur les droits des individus (A). Ensuite, le Cameroun identifiera les droits humains spécifiquement impactés par les changements climatiques (B).
- 58. Par la suite, il sera abordé la question de l'accès à la justice pour les victimes cherchant à obtenir réparation de leurs droits face aux conséquences des changements climatiques (C).
- 59. Enfin, la responsabilité des États dans le contexte des changements climatiques sera examinée (**D**).

A. L'EXISTENCE DE LIENS ENTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LES DROITS HUMAINS

60. De nombreux États et organisations internationales⁶⁶ ont reconnu l'existence de liens entre les changements climatiques et les droits humains. Le Cameroun approuve cette position.

23

Voir par exemple les observations écrites de la République du Kenya (p. 62, para. 5.51), de la République Démocratique du Congo (p. 74, para. 145), de la République de Namibie (p. 37, para. 78), de l'Union

61. Le paragraphe 11 du préambule de l'Accord de Paris dispose en ce sens que :

les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme.

- 62. Dès lors, il ne peut évidemment y avoir aucun conflit entre le régime international conventionnel lié aux changements climatiques et le droit international coutumier lié aux droits humains, puisqu'il s'agit d'une relation d'interprétation⁶⁷.
- 63. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a également reconnu⁶⁸:

l'existence d'un lien indéniable entre la protection de l'environnement et la réalisation d'autres droits de l'homme, en ce sens que la dégradation de l'environnement et les effets néfastes des changements climatiques affectent la jouissance réelle des droits de l'homme.

64. Dans la même logique, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a mis en évidence que⁶⁹:

les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accentue, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme notamment [...] le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance.

africaine (p. 72, para. 188), de la République des Seychelles (p. 44, para. 134), de la République de Madagascar (p 17, para. 58), de la République du Vanuatu (p.160, para. 342), de la République de Maurice (p. 79, para. 155), de la République de Colombie (p. 59, para. 3.66), de la République du Pérou (p. 16, para. 88), de l'Union européenne (p. 27, para. 94), de la République française (p. 40, para. 120), du Royaume d'Espagne (p. 13, para. 14). Cela démontre un certain consensus sur la question.

Observations écrites de l'Union européenne, p. 59, para. 227.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, 15 novembre 2017, **Pièce 10**, para. 47 (notre traduction). La Cour interaméricaine considère également que « sont particulièrement vulnérables aux impacts environnementaux comprennent les droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à la vie privée, à la santé, à l'eau, à l'alimentation, au logement, à la participation à la vie culturelle, à la propriété et au droit de ne pas être déplacé de force », Ibid., para. 66, [notre traduction].

Observations écrites de la République démocratique du Congo, p. 77, para. 151, citant la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, « Droits de l'homme et changements climatiques », UN Doc. A/HRC/RES/44/7 (2020), p. 3, para. 1.

65. Le Cameroun souhaite réitérer son soutien aux États et organisations qui adoptent cette position. La Cour doit reconnaitre l'effet des changements climatiques sur les droits humains, notamment le droit à l'autodétermination (1), à la vie (2), à l'accès à l'eau (3), à l'alimentation (4), à la santé (5), à la vie privée et familiale (6), au développement (7). Ces répercussions sont d'autant plus importantes pour les personnes vulnérables (8).

B. LES DROITS HUMAINS IMPACTES PAR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

1. Le droit à l'autodétermination

- 66. Le droit à l'autodétermination est reconnu à l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ainsi qu'à l'article 21 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Le respect du droit à l'autodétermination est une obligation *erga omnes*⁷⁰.
- 67. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reconnu que « les changements climatiques menacent la vie des individus mais aussi leurs modes de vie et leurs moyens de subsistance ainsi que la survie de la populations entière »⁷¹.
- 68. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conclut que tous les États devraient s'abstenir de réaliser des actions qui entraineraient de graves violations puisqu'ils ont « le devoir d'agir [...] pour répondre aux menaces pesant sur le droit à l'autodétermination et les écarter, en atténuant les changements climatiques »⁷².

Observations écrites de la République du Kenya, p. 69, § 5.66 ; citant *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.IJ Recueil 2019, p. 139, para. 180 et *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J Recueil 1995, p. 102, para. 29.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées, Fiche d'information n°38, 2021, **Pièce 15**, p. 6.

⁷² *Ibid.*, p. 7.

2. Le droit à la vie

69. Le droit à la vie est reconnu à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 6 du PIDCP. Au regard de ce dernier article, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a indiqué que⁷³:

la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie.

70. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies considère en ce sens que⁷⁴:

la mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés.

- 71. De plus, la CIDH a affirmé que les États avaient l'obligation de « prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les droits à la vie et à l'intégrité »⁷⁵.
- 72. Enfin, une affaire est en cours sur ce point, devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)⁷⁶.

Observations écrites de la République du Kenya, p. 63, para. 5.54 ; citant le Comité des droits de l'homme (CDH), Observation générale n° 36, Droit à la vie (article 6), CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, para. 62.

Observations écrites de la République du Kenya, p. 63, para. 5.54, citant CDH, Observation générale n°36, para. 62.

⁷⁵ CIDH, avis consultatif OC-23/17, **Pièce 10**, para. 118 [notre traduction].

Les requérants dans l'affaire *Carême c France*, allèguent la condamnation de l'État pour son manque d'action en matière de changements climatiques impactant le droit à la vie ; Voir observations écrites de l'Union européenne, p. 65, para. 251 ; citant CEDH, *Carême c. France*, n° 7189/21, requête introduite le 28 janvier 2021.

3. L'accès à l'eau

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) a reconnu que l'article 11 et 12 du PIDESC protégeait l'accès à l'eau et que⁷⁷:

Les États parties devraient adopter des stratégies et programmes complets et intégrés en vue d'assurer aux générations actuelles et futures un approvisionnement suffisant en eau salubre [...] Evaluer l'impact des actions qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau et les bassins hydrographiques des écosystèmes naturels, tels que les changements climatiques.

4. Le droit à l'alimentation

74. Le droit à l'alimentation est reconnu à l'article 25 de la DUDH et l'article 11 du PIDESC. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a rappelé que les États⁷⁸:

ne détruise[nt] pas ou ne contamine[nt] pas les sources de nourriture. [s] ne doi[vent] pas permettre aux parties privées de détruire ou de contaminer les sources de nourriture, et empêcher les gens de se nourrir.

5. Le droit à la santé

75. L'article 16 de la CADHP reconnait le droit de jouir d'un meilleur état de santé, reconnu également à l'article 12 du PIDESC. Ce droit est menacé par les changements climatiques. En ce sens, comme l'a démontré l'Organisation mondiale de la santé⁷⁹:

Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC), Observation générale n° 15, le droit à l'eau (article 11 et 12), E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, **Pièce 18**, para. 28 et voir observations écrites de la République du Kenya, p. 64, para. 5.58.

Observations écrites de la République du Kenya, p. 67, para. 5.63, citant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Le centre d'action pour les droits sociaux et économiques et le centre pour les droits économiques et sociaux c. Nigeria*, décision, 27 octobre 2001, **Pièce 11**, para. 65 [notre traduction].

Observations écrites de l'Organisation mondiale de la santé, p. 3, para. 8, et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Les droits de l'homme et les changements climatiques: questions fréquemment posées, **Pièce 15**, p. 10.

[i] l'est probable que les changements climatiques creuseront les inégalités en matière de santé, aussi bien entre différentes populations que dans une population donnée, et leurs effets sur la santé risquent dans l'ensemble d'être très largement négatifs.

76. Plusieurs affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) font référence à l'impact des changements climatiques sur la santé, notamment au regard de l'inaction des États⁸⁰.

6. Le droit à la vie privée et familiale

- 77. Le droit à la vie privée et familiale est reconnu à l'article 17 du PIDCP. Dans cette optique, la CEDH a considéré, à de nombreuses reprises, que la protection de l'environnement permettait de garantir d'autres droits tels que le droit à la vie et plus particulièrement le droit à la vie privée et familiale.
- 78. L'absence d'un juste équilibre entre les intérêts économiques et les droits humains⁸¹ ou entre l'intérêt de la collectivité à disposer d'une usine de traitement de déchets et le respect des droits humains a été critiquée par la Cour⁸². Enfin, elle a pu sanctionner l'incapacité de l'État à protéger les citoyens contre les risques de pollution⁸³. Plus récemment, le 9 avril 2024, la CEDH est jugé que l'inaction de l'État pour lutter contre les changements climatiques pouvait mener à la violation du droit à la vie privée et familiale⁸⁴. La CEDH a jugé que⁸⁵:

Dans l'affaire en cours, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, les requérants allèguent que les changements climatiques affectent leurs conditions de vie et de santé et souhaitent que les États soient condamnés pour inaction envers leurs obligations. Voir observations écrites de l'Union européennes, p. 65, para. 251, citant CEDH, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, n° 39371/20, requête introduite le 7 septembre 2020.

⁸¹ CEDH, Lopez Ostra c. Espagne, n° 16798/90, 9 décembre 1994, Pièce 20, paras. 51 et 58.

⁸² CEDH, Giacomelli c. Italie, n° 59909/00, 2 novembre 2006, Pièce 21, para. 97.

⁸³ CEDH, *Tătar c. Roumanie*, n° 67021/01, 27 janvier 2009, **Pièce 22**, para. 107.

Observations écrites de l'Union européenne, p. 65, para. 251, citant CEDH *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n° 53600/20, 9 avril 2024, **Pièce 23**.

CEDH Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, n° 53600/20, 9 avril 2024, **Pièce 23**, pp. 230 et 231, paras. 545 et 548.

le devoir primordial de l'État est d'adopter, et d'appliquer effectivement et concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique. Cette obligation découle du lien de causalité existant entre le changement climatique et la jouissance des droits garantis par la Convention [...] le respect effectif des droits protégés [...] exige de chaque État contractant qu'il prenne des mesures en vue d'une réduction importante et progressive de ses niveaux d'émission de GES, aux fins d'atteindre la neutralité nette.

79. Pour appuyer ces exemples, la Cour suprême des Pays-Bas a aussi jugé que les États devaient réduire rapidement leurs émissions de carbone pour prévenir les violations de ce droit et a reconnu que cette obligation devait être respectée par l'ensemble des pays développés⁸⁶.

7. Le droit au développement

80. L'article 22 de la CADHP consacre le droit au développement économique, social et culturel de tous peuples. Le droit au développement doit être interprété à la lumière du développement durable⁸⁷. Cependant, la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est en danger, ce qui a une incidence sur le droit au développement⁸⁸.

81. De plus, l'Union africaine a souligné que le droit au développement devait être interprété à la lumière de l'objectif d'éradication de la pauvreté, objectif essentiel pour le développement durable⁸⁹.

Cour suprême des Pays-Bas, Stichting Urgenda c. Royaume des Pays-Bas, jugement, 20 décembre 2019, n°19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2007, **Pièce 13**, paras. 3.4 et 5.6.2.

Observations écrites de l'Union africaine, p. 78, para. 201 ; citant *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (*Hongrie/Slovaquie*), arrêt, C.I.J Recueil 1997, para. 140.

lbid., citant Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration politique du Forum politique de haut niveau sur le développement durable convoqué sous les auspices de l'Assemblée générale en septembre 2023, 15 Septembre 2023, UN Doc. A/HLPF/2023/L.1, para. 8.

Observations écrites de l'Union africaine, p. 78, para. 202.

- 82. Le Cameroun soutient la position de l'Union africaine sur ce point et appelle donc, à la coopération entre les États en mettant en place des échanges mondiaux plus équitables⁹⁰.
- 83. L'article 24 de la CADHP consacre le droit pour tous les peuples à un « environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a récemment reconnu l'importance d'un « environnement propre et sûr, étroitement lié aux droits économiques et sociaux dans la mesure où l'environnement affecte la qualité de vie et la sécurité de l'individu » 91.
- 84. Le droit à un environnement sain exige des États de prendre⁹²:

des mesures raisonnables et autres pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, promouvoir la conservation et assurer un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles.

85. Elle conclut en affirmant que le respect de ce droit exige pour l'État de faire⁹³:

un suivi scientifique [...] la publication d'études d'impact environnemental et social avant tout développement industriel majeur, la mise en place d'un suivi approprié et la fourniture d'informations aux communautés exposées.

86.Le Cameroun soutient la demande de l'Union européenne à la Cour, afin de confirmer l'émergence du droit à un environnement sain comme une norme

Ibid., citant le principe 5 de la Déclaration de Rio : « Tous les États et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde ».

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Le centre d'action pour les droits sociaux et économiques et le centre pour les droits économiques et sociaux c. Nigeria*, 27 octobre 2001, **Pièce 11**, para. 51 [notre traduction].

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Le centre d'action pour les droits sociaux et économiques et le centre pour les droits économiques et sociaux c. Nigeria*, **Pièce 11**, para. 52 [notre traduction].

⁹³ *Ibid.*, para. 53 [notre traduction].

coutumière internationale⁹⁴ au regard de la pratique au niveau national, régional et devant l'Assemblée générale des Nations Unies et l'acceptation de cette pratique en tant que droit⁹⁵.

8. La répercussion sur les personnes vulnérables

87. La CIDH a notamment rappelé que⁹⁶:

les effets sur ces droits peuvent être ressentis avec plus d'intensité par certains groupes en situation de vulnérabilité [...] les États sont légalement tenus de faire face à ces vulnérabilités sur la base du principe d'égalité et de non-discrimination.

88. En effet, les peuples autochtones sont touchés d'une manière disproportionnée par les effets des changements climatiques⁹⁷:

pour les peuples autochtones, subir un déplacement forcé peut signifier perdre leurs terres, leurs territoires et leurs ressources traditionnels et voir ainsi menacés leur survie culturelle, leurs moyens de subsistance traditionnels et leur droit à l'autodétermination.

- 89. Le Cameroun soutient la mise en place d'une sensibilisation notamment pour les peuples autochtones, concernant l'impact des différents projets afin de satisfaire l'objectif de développement, les obligations liées aux changements climatiques et la protection des droits humains.
- 90. De plus, dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* c. République du Kenya, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples s'est prononcée sur la mise en œuvre d'un projet de développement qui

⁹⁶ CIDH, avis consultatif OC-23/17, **Pièce 10**, para. 67 [notre traduction].

Observations écrites de l'Union européenne, p. 68, para. 263.

⁹⁵ *Ibid*, para. 261.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées, **Pièce 15**, pp. 23-24.

contrevenait aux obligations de protection des droits humains et de l'environnement.

91.Le peuple autochtone Ogiek dépendait de la forêt pour sa survie culturelle, économique et spirituelle et avait donc un intérêt direct de préserver son environnement⁹⁸. Il a été confronté à de nombreuses expulsions pour satisfaire une politique gouvernementale et un projet de développement, sans consultation préalable ou compensation⁹⁹.

92. La Cour africaine a estimé que l'État n'avait fourni aucune preuve alléguant que la présence des Ogiek avait causé l'appauvrissement de l'environnement naturel de la région¹⁰⁰. Il a été jugé que l'État aurait dû démontrer que son ingérence était motivée par la nécessité de l'intérêt commun et que toute ingérence dans les droits doit être nécessaire et proportionnelle à l'intérêt poursuivi¹⁰¹.

C. L'ACCÈS À LA JUSTICE

93. Lorsqu'une violation des droits, évoqués précédemment, est commise au regard du droit international de l'environnement et des droits humains, les États doivent garantir des recours effectifs et une réparation adéquate¹⁰². Cela est reconnu par l'article 2 paragraphe 3 du PIDCP.

94. Le principe 10 de la Déclaration de Rio prévoit que 103:

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés [...] avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, Requête n° 006/2012, 26 mai 2017, **Pièce 4**, pp. 31-32, paras. 109-110.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 33, para. 114 et p. 38, para. 131.

¹⁰⁰ *Id.*, p. 37, para. 130.

¹⁰¹ *Id.*, pp. 56-57, para.188.

Observations écrites de la République démocratique du Congo, p. 151, para. 322, citant le principe 10 de la Déclaration de Rio et l'article 2 para. 3 du PIDCP.

Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992.

[...] avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. [...] Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

95. Le Cameroun soutient ce point. Le Comité DESC a également reconnu que les États parties devaient 104:

prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des violations des droits de l'homme ne soient commises à l'étranger par des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ ou relevant de leur juridiction.

96. De ce fait, les États, et notamment les États industrialisés, ont l'obligation de proposer des recours effectifs pour engager la responsabilité des entreprises et acteurs non étatiques sous leur juridiction ou contrôle responsable des atteintes aux droits humains¹⁰⁵.

VII. LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

- 97. Le Cameroun soutient la position de certains États et organisations internationales et invite la Cour, à examiner les conséquences juridiques découlant de la violation des obligations des États en matière de protection de l'environnement, en se référant aux articles de la responsabilité des États pour fait internationalement illicite¹⁰⁶.
- 98. Les articles 1 et 2 des articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite pose le principe selon

Observations écrites de la République démocratique du Congo, p. 153, para. 324 ; citant le Comité DESC, Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, E/C.12/GC/24, 10 aout 2017, para. 26.

Observations écrites de la République démocratique du Congo, p. 153, para. 324.

Voir observations écrites de la République démocratique du Congo (p. 140, para. 278), de la République de Colombie (p. 64, para. 4.4), de la République des Palaos (p. 14, para. 19), de la République du Pérou (p.17, para. 92), de la République des Seychelles (p. 49, para. 149), de la République du Kenya (p. 77, para. 6.87), de la République du Vanuatu (p. 235, paras. 486-487), de Sainte-Lucie (p. 43, para. 86), de la République de Maurice (p. 101, para. 210), de la République de Madagascar (p. 21, paras. 73-74), de la République de Namibie (p. 56, para. 130), ainsi que de l'Union africaine (p. 88, para. 230).

lequel les États engagent leur responsabilité internationale lorsque le comportement leur est imputable et s'il y a violation d'une obligation internationale 107.

- 99. Quelle que soit la nature de l'obligation, dès qu'un État a commis un acte internationalement illicite, sa responsabilité sera engagée et il en est de même pour les comportements à l'égard de l'environnement¹⁰⁸.
- 100. Les conséquences juridiques sont régies par les règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et plus particulièrement l'article 30 (cessation et non-répétition), l'article 31 (réparation), l'article 34 (formes de réparation), l'article 35 (restitution), l'article 36 (indemnisation), l'article 37 (satisfaction), l'article 41 (conséquences particulières d'un manquement d'une obligation)¹⁰⁹.
- 101. De plus, certaines obligations, que la Cour sera en charge de déterminer, visant la protection de l'environnement, sont de nature *erga omnes*¹¹⁰. Les violations d'obligations liées à l'environnement font souvent suite à une série d'actions et d'omissions, relevant d'un manquement grave concernant les obligations *erga omnes*, tels que l'écocide ou les violations des droits humains¹¹¹.
- 102. La responsabilité de chaque État est individuelle, et n'est pas diminuée par le caractère collectif des violations des obligations en matière environnementale¹¹².

Observations écrites de la République des Seychelles, p. 50, para. 152; citant Annuaire de la CDI, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », *Ann.* CDI, 2001, vol. II(2), A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, p. 388, article 1 et 2.

Observations écrites de la République des Seychelles, p. 51, para. 155 ; citant *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *op. cit.*, p. 38, para. 47.

Observations écrites de la République du Vanuatu, p. 235, para. 487.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 235, para. 486.

Id., citant Annuaire de la CDI, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », article 15, p. 391.

Observations écrites de la République démocratique du Congo, p. 145, para. 301 ; citant Annuaire de la CDI, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », article 47, p. 400.

En outre, pour déterminer la réparation, il est nécessaire de tenir compte de la contribution de l'État au préjudice¹¹³. Ainsi, la compensation des dettes doit s'appliquer, car un État développé ne peut pas demander réparation pour un préjudice subi comme s'il n'avait pas contribué à ce même préjudice, et ce, à un niveau comparable à celui d'un État ayant contribué d'une manière amoindrie¹¹⁴.

- 103. Dans le même sens, le Cameroun considère qu'il existe une différenciation entre les pays développés et les pays en développement, qui sont plus vulnérables aux conséquences du changement climatique et qui ont contribué de manière marginale aux émissions de GES¹¹⁵. Ainsi, au regard de la contribution historique des pays développés, les pays en développement, premières victimes des changements climatiques, devraient recevoir une indemnisation pour les préjudices subis¹¹⁶. L'indemnisation comme forme de réparation est importante pour aider les pays en développement à agir également, et comme l'a suggéré la Namibie, cela peut se faire via des fonds¹¹⁷ ou autrement¹¹⁸.
- 104. Enfin, les États doivent compenser les pertes et dommages qui sont causés à l'environnement mais les changements climatiques entrainent également des dommages non-économiques qui doivent être pris en compte¹¹⁹.

VIII. LA QUESTION DE L'ÉCOCIDE

105. Le Cameroun considère que certains actes qui, de par leur gravité causant des dommages irréversibles à l'environnement et à la planète, pourraient être qualifiés d'écocides et considérés comme des crimes internationaux.

Observations écrites de la République démocratique du Congo, p. 148, para. 311, citant Annuaire de la CDI, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », article 39, p. 398.

Observations écrites de la République démocratique du Congo, p. 148, para. 312.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 146, para. 305.

Observations écrites de l'Union africaine, p. 90, para. 232 et p. 110, para. 290.

Observations écrites de la République de Namibie, p. 60, para. 140 et p. 61, para. 143.

Communiqué de Presse, Banque Mondiale, « Un nouveau partenariat vise à connecter 300 millions d'Africains à l'électricité d'ici 2030 », 17 avril 2024, **Pièce 36**.

Observations écrites de la République du Kenya, p. 83, para. 6.101.

- 106. Il pourrait aussi être considéré qu'il existe une norme impérative de droit international à l'effet que nul, personne physique ou état, ne peut commettre ou laisser commettre, des actes d'une telle gravité qu'ils pourraient être considérés comme pouvant mener à la destruction de l'environnement ou de la planète. Le niveau de gravité requis pour constituer un « écocide » devra être jugé au cas par cas, et pourra évoluer avec le temps, mais un tel niveau doit nécessairement exister, et de telles actions pouvant, en elles-mêmes, mener à la destruction de la planète, sont nécessairement prohibées. Des actes graves d'une telle nature mettraient évidemment en œuvre le régime de l'article 41 des Articles sur la responsabilité des états, requérant notamment la coopération de tous les états pour mettre fin à une telle violation. Comme pour le génocide, les États ont l'obligation de coopérer pour mettre fin à tout écocide.
- 107. Les États sont aussi évidemment tenus de réprimer de tels actes en adoptant des mesures pénales contre les acteurs non-étatiques relevant de leur juridiction¹²⁰. Les formes les plus graves portant atteinte à l'environnement doivent être poursuivies, tant au niveau national, que dans le cadre de la coopération internationale avec l'établissement d'un crime international¹²¹.
- 108. Le Cameroun estime que la Cour peut à ce stade reconnaître la notion d'écocide, plutôt que de seulement estimer qu'il s'agit d'un élément de développement encore progressif du droit international.
- 109. Par exemple, le lien entre les dommages environnementaux et le droit pénal a déjà été souligné par résolution du Conseil économique et social des Nations unies¹²².

Observations écrites de la République du Vanuatu, pp. 287-288, para. 577.

¹²¹ *Ibid*.

Résolution adoptée par le Conseil économique et social des Nations unies, « Application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale », 1992/22, 30 juillet 1992, VI Priorités, **Pièce 5**, para. 1a).

- 110. Par ailleurs, l'idée de créer une juridiction pénale internationale spécialisée dans la protection de l'environnement a été mise en avant par le Costa Rica devant la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale¹²³.
- 111. Même si aucune disposition n'a encore été créée à propos de la responsabilité pénale internationale en cas de dommages graves à l'environnement, et qu'aucune chambre spécialisée n'a été créée au sein de la Cour pénale internationale (CPI), le Bureau du Procureur a néanmoins adopté la position suivante¹²⁴:

[I]'impact des crimes [peut] s'apprécier à la lumière, entre autres, de la vulnérabilité accrue des victimes, de la terreur répandue parmi la population ou des ravages qu'ils causent sur le plan social, économique <u>et écologique</u> au sein des communautés concernées. Dans ce contexte, le bureau s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, <u>des ravages écologiques</u>, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains.

- 112. L'Union africaine a par ailleurs œuvré en ce sens, avec la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, qui possède une section pénale internationale. La Cour africaine possède en effet la compétence de rendre des condamnations pour dommages graves à l'environnement.
- 113. Au niveau régional et national, de nombreux organes juridictionnels ont reconnu le lien entre les droits humains et le droit à l'environnement, et que des normes nationales, régionales et internationales doivent être érigées pour impérativement empêcher la destruction de l'environnement¹²⁵.

Communiqué de presse de l'Organisation Nations Unies, « La création d'une cour internationale de justice sur l'environnement demandée à la commission pour la prévention du crime et la justice pénale » SOC/STU/77, 22 mai 1996, en ligne : https://press.un.org/fr/1996/19960522.socstu77.html>, Pièce 19.

CPI, Bureau du procureur, « Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires », La Haye, 15 septembre 2016, **Pièce 3**, p. 15, para. 41, [nous soulignons].

Voir: 276 / 2003 – Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya, African Commission of Human and Peoples' Rights, 4 février 2010, **Pièce 30**; Centre pour les droits de l'homme (Université de Pretoria) et la rencontre africaine pour la défense des Droits de l'Homme c/ Sénégal. Décision 3/Com/001/2012 sur communication du 27 juillet 2012, avec décision durant la session du 7-16 avril 2014, transmise le 26 mai 2015, **Pièce 31**; Affaire ECW/CCJ/APP/10/10, Arrêt ECW/CCJ/JUD/I6/14: Les administrateurs du projet pour les

114. La question fondamentale est donc de déterminer non seulement si le dommage atteint le niveau requis pour engager la responsabilité internationale et/ou pénale, mais aussi si un niveau de gravité suffisant existe pour enfreindre une norme impérative liée à la protection de la planète dans le contexte des changements climatiques. En ce sens, le Cameroun considère que la question de l'écocide doit être soumise à la Cour afin qu'elle se prononce sur sa valeur normative et la reconnaisse.

IX. LE DROIT DES PEUPLES ET DES GENERATIONS FUTURES ET LA BONNE GESTION DES RESSOURCES

- 115. Dans ses premières observations, le Cameroun a rappelé l'importance de prendre en compte le droit des générations futures, tout en rappelant le lien nécessaire entre ce droit et celui des peuples, incluant à l'autodétermination¹²⁶. Le droit des peuples, et donc des générations futures, est particulièrement important dans la tradition africaine du droit international.
- 116. Les présentes observations soulignent aussi certains aspects financiers des obligations internationales liées aux changements climatiques. Ces aspects incluent des obligations devant mener à un transfert substantiel de ressources financières vers les pays en voie de développement. Il existe donc un lien nécessaire entre ces obligations et les droits des peuples ainsi que ceux des générations futures. Ces transferts de ressources financières devraient donc être faits en tenant compte de ces droits. Un autre aspect lié à la bonne gouvernance et à la bonne gestion nécessaire à ces transferts dans l'intérêt des peuples et des générations futures est le lien avec les obligations internationales en matière de

droits socio-économiques & la transparence (SERAP) & 10 Autres c/ La République Fédérale du Nigéria & 4 Autres, Jugement du 10 juin 2014, **Pièce 32**, pp. 263-290 ; Mr. Jonah GBEMRE, AND Shell Petroleum Development Company Nigeria LTD (Defendant), Nigerian National Petroleum Corporation (Defendant), Attorney General of the Federation LTD and other n°FHC/B/CS/53/05 (jugement du 14 novembre 2005), Federal High Court of Nigeria (Benin Judicial Division), **Pièce 33** ; High Court of South Africa, Earthlife Africa Johannesburg c/ Minister of Environmental Affairs and others, n°65662/16 (jugement du 8 mars 2017) (Thabametsi), **Pièce 34** ; Save LAMU and others c/ National Envonrmental Authority and Other, N°NET 196 de 2016, National Environmental Tribunal, République du Kenya (jugement du 26 juin 2019), **Pièce 35**.

Observations écrites de la République du Cameroun, pp. 7-10, paras. 18-28.

lutte à la corruption, autant au niveau africain que global¹²⁷. Il pourrait être approprié pour la Cour de le souligner, dans l'intérêt des peuples et des générations futures.

Fait à Yaoundé, Cameroun, ce 7 août 2024.

Dr. Mougnal Sidi

Ministre Plénipotentiaire

Directeur des Affaires Juridiques et des Engagements Internationaux de l'État

Ministère des Relations Extérieures

République du Cameroun

^{1:}

Voir par exemple la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, faite à Maputo, le 11 juillet 2003, **Pièce 6**; Liste des signatures, ratifications et adhésions de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, faite à Maputo, le 11 juillet 2003, **Pièce 7**; Convention des Nations Unies contre la corruption, Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, faite à New York le 31 octobre 2003, **Pièce 8**; Liste des signatures, ratifications et adhésions de la Convention des Nations Unies contre la corruption, Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, faite à New York le 31 octobre 2003, **Pièce 9**.